



Date : 20200522

Dossier : IMM-1947-20

Montréal (Québec), le 22 mai 2020

En présence de monsieur le juge Michel M.J. Shore
En collaboration avec Benjamin Dionne, auxiliaire juridique

ENTRE :

BERNARD RIEUX

demandeur

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

**JUGEMENT ET MOTIFS
(Outil d'apprentissage)**

I. Introduction

[1] Les curieux événements qui font le sujet de cette demande de contrôle judiciaire se sont produits en 201., à Oran. De l'avis général, ils n'y étaient pas à leur place, sortant un peu de l'ordinaire¹.

[2] Le demandeur, Bernard Rieux, est un médecin de la ville d'Oran, en Algérie. À travers son métier, le demandeur fut un des premiers exposés à ce qui sera plus tard admis comme étant

¹ Le lecteur avisé aura tôt compris que le présent cas est librement inspiré de *La Peste* d'Albert Camus; ces deux phrases sont adaptées des deux premières ouvrant le livre. L'auteur s'est permis de parfois reprendre le langage tel quel de Camus, lesquelles phrases furent insérées avec référence à l'édition de Gallimard de 1955.

une épidémie de peste bubonique. Par grand humanisme, le demandeur s'est dédié corps et âme à combattre l'épidémie. À première vue, rien ne distingue réellement le demandeur de ses compatriotes, sinon de par ses habiletés professionnelles lui permettant de faire œuvre utile en temps d'épidémie. Mais ses actions, elles, distinguent le demandeur: face à l'absurdité du fléau, Bernard Rieux a décidé de l'affronter.

[3] L'histoire du demandeur débute le matin du 16 avril 201. alors que celui-ci sortit de son cabinet et buta sur un rat mort, au milieu du palier². Le lendemain, c'est trois gros rats morts que son concierge découvrait jonchant les couloirs de l'édifice³. Si la chose l'a étonnée, le demandeur n'en fit d'abord pas grand cas. Au fil des jours, la situation évolua toutefois de manière exponentielle. Partout à Oran, on retrouvait des cadavres de rats venus mourir en groupe à l'air libre. Dès le 25 avril, c'est plus de 6000 rats par jour qui furent collectés et brûlés par les autorités municipales⁴. Puis, le 28 avril le phénomène cessa soudainement, et pratiquement aucun rat ne fut retrouvé⁵.

[4] Le même jour, le demandeur retrouva souffrant le concierge de son édifice. Rapidement, sa santé détériora, la fièvre s'installa et il décéda le surlendemain⁶. D'autres patients du demandeur commencèrent aussi à exhiber les mêmes symptômes et succombèrent. En contactant ses collègues, le demandeur découvrit une vingtaine de cas similaires⁷. En quelques jours à

² *La Peste*, p. 18

³ *La Peste*, p. 19

⁴ *La Peste*, p. 27

⁵ *La Peste*, p. 27

⁶ *La Peste*, p. 33

⁷ *La Peste*, p. 42

peine, les cas mortels se multiplièrent⁸. Le demandeur et un de ses collègues, le Dr Castel, arrivèrent au tragique constat qui s'imposait : il s'agissait de la peste.

[5] Face au danger de l'épidémie, le demandeur réussit, après moult insistances, à ce qu'une commission sanitaire soit convoquée à la préfecture⁹. Au grand désarroi du demandeur, les autorités ne souhaitaient pas accepter la fatalité d'un tel diagnostic. Au mieux, le demandeur obtint certaines démarches où la préfecture reconnaissait du bout des lèvres qu'une « fièvre pernicieuse » s'était installée, mais sans jamais oser nommer un chat un chat¹⁰.

[6] Rapidement, les mesures entreprises apparurent largement insuffisantes. À peine quelques jours plus tard, les médecins furent dépassés par la maladie; en trois jours, les deux pavillons pour les malades furent remplis. Devant la SAR, l'avocat du demandeur Me Camus a décrit en ces termes cette période :

Me Camus : Jamais Rieux n'avait trouvé son métier aussi lourd. Jusque-là, les malades lui facilitaient la tâche, ils se donnaient à lui. Pour la première fois, le docteur les sentait réticents, réfugiés au fond de leur maladie avec une sorte d'étonnement méfiant¹¹.

[7] Puis, la mort s'installa. En quatre jours, la fièvre fit quatre bonds surprenants : seize morts, vingt-quatre, vingt-huit et trente-deux¹². Le demandeur, toujours au front, téléphona à la préfecture pour obtenir davantage de mesures qui refusa de prendre l'initiative à défaut d'ordre

⁸ *La Peste*, p. 47

⁹ *La Peste*, p. 60

¹⁰ *La Peste*, p. 65

¹¹ *La Peste*, p. 73

¹² *La Peste*, p. 75

du Gouvernement général. On demanda un rapport formel¹³, mais les mesures concrètes ne s'intensifièrent qu'à peine. Les hôpitaux furent rapidement dépassés. Par contre, le quotidien des gens ne changea pas : les tramways étaient toujours pleins aux heures de pointe, vides et sales dans la journée; le soir, la même foule emplissait les rues et les queues s'allongeaient devant les cinémas¹⁴.

[8] Ce n'est que plusieurs jours trop tard que des mesures concrètes furent prises, alors seulement que le décompte officiel effrayait la préfecture. Les portes de la ville furent fermés, et les habitants d'Oran furent isolés du reste du monde¹⁵. Même les communications furent limitées.

[9] Au fil des semaines et des mois, la peste eût des hauts et des bas. Dans tous les cas, les morts s'empilèrent sans que l'État ne prennent de mesure suffisante pour l'enrayer. Clairement, les ressources étaient déficientes. Devant la SPR, l'avocat du demandeur Me Camus a ainsi décrit une conversation entre Rambert, un journaliste étranger pris à Oran, et le demandeur :

- L'épidémie va trop vite ? demanda Rambert.

Rieux dit que ce n'était pas cela et que même la courbe des statistiques montait moins vite. Simplement, les moyens de lutter contre la peste n'étaient pas assez nombreux.

- Nous manquons de matériel, dit-il. Dans toutes les armées du monde, on remplace généralement le manque de matériel par des hommes. Mais nous manquons d'hommes aussi.

- Il est venu des médecins de l'extérieur et du personnel sanitaire.

¹³ Avec le laissez-passer A-38 : voir La maison des fous des douze travaux d'Astérix <https://www.youtube.com/watch?v=c45FtDhdDoY>

¹⁴ *La Peste*, à la p. 76;

¹⁵ *La Peste*, à la p. 81;

- Oui, dit Rieux. Dix médecins et une centaine d'hommes. C'est beaucoup, apparemment. C'est à peine assez pour l'état présent de la maladie. Ce sera insuffisant si l'épidémie s'étend.¹⁶

[10] Même si les malades étaient isolés, la vie continuait à Oran : les tramways continuaient à rouler, les restaurants et les cinémas demeuraient ouverts. La préfecture n'osait prendre de mesures plus drastiques, de forcer le recrutement d'hommes et de femmes pour servir de peur d'exacerber le mécontentement ambiant¹⁷. Bref, tout était en place pour maintenir un haut taux de contagion.

[11] Le demandeur Rieux vécut durement les mois suivants. Sur la ligne de front, il décrit la situation comme « une interminable défaite »¹⁸. Mais incapable de laisser ses concitoyens en proie à la peste, ce n'était pas une raison pour cesser de lutter¹⁹. À défaut d'être soutenu par les autorités, le demandeur Rieux monta de toute pièce une équipe d'intervention. Constamment exposés à la maladie, il en perdit des amis proches qui l'aidaient dans la lutte.

[12] À défaut de trouver les mots justes pour décrire la situation au sommet de la crise, cette Cour doit de nouveau reprendre ceux de l'avocat du demandeur :

Ainsi, à longueur de semaine, les prisonniers de la peste se débattirent comme ils le purent. Et quelques-uns d'entre eux, comme Rambert, arrivaient même à imaginer, on le voit, qu'ils agissaient encore en hommes libres, qu'ils pouvaient encore choisir. Mais, en fait on pouvait dire à ce moment, au milieu du mois d'août, que la peste avait tout recouvert. Il n'y avait plus alors

¹⁶ *La Peste*, à la p. 166;

¹⁷ *La Peste*, à la p. 141;

¹⁸ *La Peste*, à la p. 145;

¹⁹ *La Peste*, à la p. 145;

de destins individuels, mais une histoire collective qui était la peste et des sentiments partagés par tous.²⁰

[13] Et pourtant, à cette époque « la maladie qui, apparemment, avait forcé les habitants à une solidarité d'assiégés, brisait en même temps les associations traditionnelles et renvoyait les individus à leur solitude »²¹. Des citoyens commencèrent à se révolter, à piller les maisons abandonnées de malades ou à attaquer les portes de la ville pour fuir. Les cercueils devenant de plus en plus rares, la toile pour les linceuls manquant et faute de place au cimetière, on dut recourir aux fausses communes²².

[14] Les horreurs vécues par le demandeur Rieux se succédèrent. Il suffit simplement d'en souligner une pour en démontrer l'étendue. Vers la fin octobre, on crut avoir mis au point un vaccin contre la peste²³. Le demandeur Rieux dut se résigner à le tester sur un jeune garçon que la maladie allait emporter. Le vaccin fut un échec, et le jeune garçon est mort, en douleur, devant les yeux impuissants du demandeur Rieux.

[15] Ce n'est que le poids du temps qui mit fin à l'épidémie. Soudainement, du jour au lendemain, les morts diminuèrent et la vie reprit. Mais pour le demandeur Rieux, la vie n'allait plus jamais être la même. Incapable de demeurer dans à Oran, il quitta pour le Canada où il demanda l'asile.

II. Analyse

²⁰ *La Peste*, à la p. 185;

²¹ *La Peste*, aux pp. 188-189;

²² *La Peste*, à la p. 194;

²³ *La Peste*, à la p. 230;

[16] Le demandeur conteste en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR] une décision de la Section d'appel des réfugiés [SAR] dans laquelle la SAR confirmait la décision de la Section de la protection des réfugiés [SPR] qui rejetait la demande de statut de réfugié du demandeur.

[17] Le demandeur demande à cette Cour de renverser la décision de la SAR qui a rejeté sa demande d'asile au motif que l'exception relative aux raisons impérieuses ne pouvait s'appliquer au bénéfice de M. Rieux parce qu'il n'avait en fait jamais été reconnu comme un réfugié. La SAR a en outre conclu que les mauvais traitements subis par M. Rieux ne constituaient pas de la persécution « atroce et épouvantable ».

[18] La décision de la SAR est assujettie au contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Suivant l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, lorsqu'elle procède au contrôle d'une décision selon la norme de la décision raisonnable, une cour de révision doit d'abord examiner les motifs donnés avec une attention respectueuse et chercher à comprendre le fil du raisonnement suivi par le décideur pour en arriver à une conclusion. La décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti.

[19] En général, une personne n'est pas admissible au statut de réfugié si les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus (alinéa 108(1)e) de la LIPR). Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas aux personnes qui peuvent démontrer qu'il existe des « raisons

impérieuses », tenant à des persécutions ou à des traitements antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'elles ont quitté (paragraphe 108(4) de la LIPR) :

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, ch 27

Rejet

108. (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants:

[...]

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

[...]

Exception

(4) L'alinéa (1)e) ne s'applique pas si le demandeur prouve qu'il y a des raisons impérieuses, tenant à des persécutions, à la torture ou à des traitements ou peines antérieurs, de refuser de se réclamer de la protection du pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré.

Immigration and Refugee Protection Act, SC 2001, c 27

Rejection

108. (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

...

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

...

Exception

(4) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who establishes that there are compelling reasons arising out of previous persecution, torture, treatment or punishment for refusing to avail themselves of the protection of the country which they left, or outside of which they remained, due to such previous persecution, torture, treatment or punishment.

[20] La jurisprudence de cette Cour retient que pour obtenir l'application du paragraphe 108(4) de la LIPR et du motif de raisons impérieuses, le demandeur devait d'abord convaincre la SAR qu'il a éprouvé une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. Pour reprendre les mots du juge O'Reilly dans *Ismail c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 650, « le demandeur doit démontrer qu'il aurait pu, à un moment donné, obtenir le statut de réfugié; il

n'a pas à établir qu'il l'a en fait obtenu » (Voir aussi *Perger c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 551, au paragraphe 15; *Nadjat c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 302, au paragraphe 50; *Salazar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 277, aux paragraphes 31 à 35).

[21] Démontrer que l'on ait pu être un réfugié n'est toutefois pas suffisant puisque la protection octroyée au demandeur d'asile s'entend généralement de manière prospective.

[22] Dans l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.) [*Obstoj*], le juge Hugessen de la Cour d'appel fédérale conclut qu'il faut interpréter le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* – maintenant le paragraphe 108(4) de la LIPR – comme :

[...] exigeant des autorités canadiennes qu'elles accordent la reconnaissance du statut de réfugié pour des raisons d'ordre humanitaire à cette catégorie spéciale et limitée de personnes, c'est-à-dire ceux qui ont souffert d'une persécution tellement épouvantable que leur seule expérience constitue une raison impérieuse pour ne pas les renvoyer, alors même qu'ils n'auraient plus aucune raison de craindre une nouvelle persécution.

(*Obstoj*, à la p. 748)

[23] Ce que le législateur entend par « raisons impérieuses » (ou la moins élégante traduction de « compelling reasons ») n'est pas défini dans la LIPR. Bien que l'expression provienne de l'alinéa 1 C5) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. no 6 [la Convention], la Convention elle-même ne la définit pas davantage:

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

[...]

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité; étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des **raisons impérieuses** tenant à des persécutions antérieures.

[Nous soulignons]

[24] Au sujet de l'alinéa 1 C5) de la Convention, l'auteur James C. Hathaway écrit :

[TRADUCTION] L'intention des rédacteurs comportait deux volets: premièrement, elle visait à reconnaître la légitimité des difficultés psychologiques auxquelles seraient exposées les victimes de persécution si elles devaient être renvoyées dans le pays responsable des mauvais traitements subis et, deuxièmement, elle visait à protéger les victimes d'atrocités subies dans le passé contre des préjudices qui seraient exercés par des citoyens dont l'attitude peut ne pas avoir été modifiée de la même façon que la structure politique l'a été

(Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, pages 203 et 204)

[25] Dans la décision *Shahid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1995), 28 Imm. L.R. (2e) 130 (C.F. 1re inst.) [*Shahid*], notre Cour a entre autres établi des facteurs pertinents à examiner afin de déterminer s'il existe des raisons impérieuses :

Une fois qu'elle a entrepris d'examiner la demande du requérant au regard du paragraphe 2(3) [de l'ancienne *Loi sur l'immigration*], la Commission est tenue de prendre en considération le degré d'atrocité des actes dont a été victime le requérant ainsi que les répercussions de ces actes sur son état physique et mental, puis de juger si ces facteurs constituent en soi une raison impérieuse de ne pas le renvoyer dans son pays.

Shahid, à la p. 138

[26] Concrètement, les raisons impérieuses se justifient de par le traumatisme vécu par les demandeurs d'asile de sorte que même si une situation donnée n'existe plus, celle-ci ne quitte jamais vraiment le demandeur d'asile. Dans son guide, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés écrit :

136. Le second alinéa de la cinquième clause est une exception au cas de cessation d'applicabilité prévu par le premier alinéa. Ce second alinéa prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. La référence au paragraphe 1 de la section A de l'article premier indique que cette exception s'applique aux « réfugiés statutaires ». Au moment où la Convention de 1951 a été élaborée, la majorité des réfugiés appartenait à cette catégorie. Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. **Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié.**

(Nous soulignons)

[27] L'idée sous-jacente de traumatisme vécu en est une que le droit canadien reconnaît. À ce titre, mon collègue le juge Martineau écrivait dans la décision *Suleiman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1125, des propos qu'il est ici utile de citer dans leur intégralité :

[19] Le degré d'anxiété que vit un demandeur d'asile lorsqu'il pense qu'il sera forcé de retourner d'où il vient dépend de l'état de sa santé (force) mentale. **La question à poser à l'égard des « raisons impérieuses » est la suivante: Le demandeur devrait-il être exposé à la toile de fond qu'il a quittée même si les acteurs principaux peuvent ne plus être présents ou ne plus jouer les mêmes rôles? La réponse ne réside pas tellement dans un fait**

concluant, déterminant et établi, mais plutôt plus dans l'étendue de la douleur intérieure ou de la douleur de l'âme à laquelle un demandeur serait assujéti. La décision, comme toutes les décisions de nature impérieuse, doit s'appuyer sur l'opinion selon laquelle **c'est l'état d'esprit du demandeur qui crée le précédent-- pas nécessairement le pays, les conditions, ni l'attitude de la population, même si ces facteurs peuvent jouer un rôle.** En outre, cette opinion ne comprend pas l'imposition de concepts occidentaux à un phénomène subtil qui trouve sa source dans l'individualité de la nature humaine, une individualité qui est unique et qui s'est développée dans un environnement social et culturel tout à fait différent. Par conséquent, il devrait également être tenu compte de l'âge du demandeur, de ses antécédents culturels et de ses expériences sociales antérieures. La capacité de résister à des conditions défavorables dépendra d'un nombre de facteurs qui diffèrent d'un individu à un autre.

(Nous soulignons)

[28] Ainsi, tel que précédemment explicité, pour qu'un statut de réfugié puisse être octroyé pour des raisons impérieuses, le demandeur d'asile doit avoir été dans une situation qui lui aurait permis d'obtenir l'asile n'eût été du changement de circonstance. Aujourd'hui, l'épidémie de peste à Oran n'est plus, mais le demandeur Rieux aurait-il pu à l'époque demander l'asile? Au sens de l'art. 96 de la LIPR, le demandeur soutient que ses prises de position comme médecin sont des opinions politiques et qu'il a été persécuté en raison de celles-ci. Au sens de l'art. 97 de la LIPR, le demandeur soutient qu'il était une personne à protéger en raison d'une menace à sa vie ou d'un risque de traitements ou peines cruels et inusités en raison de l'épidémie de peste.

[29] La Cour suprême a défini une opinion politique au sens de l'art. 96 de la LIPR comme étant « toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé » (*Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 RCS 689, à la p. 693). Cette définition est très large; par exemple, dans l'arrêt *Klinko c. Canada (Ministre de la*

Citoyenneté et de l'Immigration), 2000 CanLII 17111 (CAF), [2000] 3 CF 327, la Cour d'appel fédérale l'a étendue de manière à couvrir ceux qui dénoncent la corruption au sein d'un gouvernement. Certainement, cette Cour ne saurait douter - tout comme la SAR l'a implicitement confirmé - que les prises de position du demandeur Rieux sont des opinions politiques.

[30] Ceci étant dit, la SAR a-t-elle raisonnablement conclu que les actions de l'État dans le présent cas ne constituent pas de la persécution au sens de la LIPR? Sur cette question, je ne crois pas que la SAR a erré : des faits au dossier, il n'apparaît pas que l'État a entrepris quelque action que ce soit contre le demandeur.

[31] La peste est une maladie qui menace la vie humaine - voilà une affirmation peu controversée. Le sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR prévoit toutefois qu'une personne peut seulement avoir la qualité de personne à protéger si « la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats ». En d'autres mots, il est ici nécessaire de déterminer si la menace à laquelle faisait face le demandeur Rieux résultait de l'incapacité de la France²⁴ à fournir les soins de santé pour combattre l'épidémie de peste.

[32] Dans l'arrêt *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 365 [*Covarrubias*], la Cour d'appel fédérale devait déterminer ce que le législateur entendait par « l'incapacité » à fournir des soins de santé. La Cour d'appel fédérale a déterminé que la portée du sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la LIPR devait être suffisamment large pour ne pas

obliger la Cour « à s'interroger sur l'opportunité des décisions prises par les gouvernements étrangers en matière d'affectation de leurs deniers publics » (*Covarrubias*, au para 38). Un gouvernement étranger est incapable de fournir des soins de santé lorsqu'il n'a pas de système de santé universel, par exemple.

[33] À l'opposé, la Cour d'appel fédérale précise qu'il ne faut pas que l'interprétation du sous-alinéa 97(1)b(iv) de la LIPR soit trop large de sorte à le rendre inopérant : « Le libellé de la disposition permet de toute évidence à l'intéressé d'obtenir la qualité de personne à protéger lorsqu'il peut démontrer qu'il serait personnellement exposé à une menace à sa vie **en raison du refus injustifié de son pays de lui fournir des soins de santé adéquats** lorsque ce pays a la capacité financière de les lui offrir » [nous soulignons] (*Covarrubias*, au para 39). En somme, il s'agit d'une distinction entre l'incapacité de fournir des soins de santé (y compris en raison de choix budgétaires), et le fait que le gouvernement en question « n'est pas disposé » à les offrir (« *unwillingness* » dans l'original en anglais, *Covarrubias*, au para 35).

[34] Sur cette question, il m'apparaît indiscutable que la SAR a erré : clairement, les autorités locales ont refusé d'agir de manière diligente pour mettre fin à la pandémie. La préfecture aurait pu agir, mais d'autres impératifs ont été préférés, et au final c'est la ville d'Oran au grand complet qui en a subi les frais. Je n'ai aucun doute à conclure que l'article 97 de la LIPR se serait appliqué à la situation du demandeur.

²⁴ Comme tous le savent, l'Algérie n'est plus française (l'a-t-elle déjà été?). Même si les auteurs ont pris la liberté de situer cette histoire en 201X, la trame narrative a trop de relent de Marseillaise pour qu'on s'en détache complètement; nous sommes forcés à sombrer dans l'uchronie.

[35] Le demandeur fut forcé à subir l'inaction étatique. Homme de courage, le demandeur s'investit cœur et âme pour corriger la situation. Or, ses simples moyens ne pouvaient faire le poids. À travers l'horreur de la maladie, le demandeur a dû vivre la tragédie des vies perdues et de la souffrance humaine. Ces évènements ont laissé des marques indélébiles dans le cœur, dans la tête et dans l'âme du demandeur. Le demandeur ne quittera jamais Oran, à tout le moins d'esprit. Même si la peste n'est plus, le demandeur vivrait une souffrance atroce à devoir ainsi y retourner. La SAR a déraisonnablement conclu que les raisons impérieuses ne devaient pas s'appliquer au demandeur.

III. Conclusion

[36] La présente demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie et la décision retournée pour reconsidération par un panel autrement constitué.